

5. Le plus rapidement possible après la date de prise d'effet, le Canada et les États-Unis déposent des requêtes conjointes aux fins du rejet des poursuites énumérées ci-après, si ces poursuites n'ont pas déjà été rejetées, pour cause de non-pertinence :

Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (1^{re} révision administrative DC), dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2005-1904-01;

West Fraser v. United States (Consol. Ct. No. 05-00079 (CIT)).

6. Pour l'application des paragraphes 7 à 10, l'affaire *Certains produits de bois d'œuvre résineux du Canada (enquête initiale CD)*, dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2002-1904-03 est considérée au même titre qu'une « poursuite visée par cet accord de règlement ».

7. Le Canada et les États-Unis demandent le rejet de toute nouvelle poursuite portant sur les questions soulevées dans les poursuites visées par le présent accord de règlement qui sont introduites avant la date d'entrée en vigueur de l'ABR de 2006.

8. Aucune partie au présent accord de règlement ne cherche à tenir une autre partie au présent accord de règlement responsable de ses frais et dépenses afférents à toute poursuite visée par cet accord de règlement.

9. Le présent accord de règlement est conclu sous réserve de la position de toute partie au présent accord de règlement sur toute question se rapportant aux poursuites visées par cet accord de règlement.

10. Chaque partie au présent accord de règlement convient de ne pas déposer à nouveau les poursuites visées au paragraphe 1 du présent accord.

11. Le présent accord de règlement ne peut être altéré, amendé, modifié ou autrement changé sauf par consentement écrit de toutes les parties.

12. Le présent accord de règlement lie les parties, leurs dirigeants, administrateurs, employés, prédécesseurs, filiales, héritiers, exécuteurs, administrateurs, mandataires, successeurs et ayants droit.

13. Comme preuve de leur consentement au présent accord de règlement, les parties, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, ont signé ci-dessous.